



CONCOURS D'ANALYSTE DES DÉBATS DU SÉNAT 2007 / 2008

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal au service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière, 75291 Paris Cedex 06, au plus tard le vendredi 18 janvier 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement au service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat au plus tard le vendredi 18 janvier 2008 à 17h00.

Une procédure de pré-inscription est à la disposition des candidats sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>).

Pour tous renseignements complémentaires concernant ce concours, les candidats peuvent s'adresser au :

Service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

8, rue Garancière – 75291 Paris cedex 06

(☎ : 01.42.34.20.88/34.70/36.93)

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - e.mail : concoursrhf@senat.fr



SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS.....	2
MISSIONS ET FONCTIONS.....	3
STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION.....	8
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR	10
PROCÉDURE D’INSCRIPTION	13
L’INSCRIPTION PAR INTERNET	13
L’INSCRIPTION MANUSCRITE	14
DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	15
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L’INSCRIPTION.....	16
EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	16
CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES	18
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	20
NATURE DES ÉPREUVES	21
ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION	21
ÉPREUVES ÉCRITES D’ADMISSIBILITÉ	21
ÉPREUVES D’ADMISSION	22
A N N E X E S	23

CONCOURS D'ANALYSTE DES DÉBATS DU SÉNAT

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un analyste des débats du Sénat, à compter du 1^{er} mai 2008.

Toutefois, au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury pourra décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir le poste offert ou d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à être nommés dans le cas de vacances d'emploi se produisant dans le cadre jusqu'au 1^{er} mai 2010.

CALENDRIER DU CONCOURS ⁽¹⁾

Date limite de pré-inscription par Internet : dimanche 13 janvier 2008
 Date limite de retrait des dossiers : mardi 15 janvier 2008
 Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 18 janvier 2008
 Épreuve de présélection ⁽²⁾ : semaine du 4 février 2008
 Épreuves d'admissibilité : semaine du 3 mars 2008
 Épreuves écrites d'admission : semaine du 7 avril 2008
 Épreuves sportives : semaine du 14 avril 2008
 Oraux d'admission : semaine du 14 avril 2008
 Prise de fonctions prévue : à compter du 1^{er} mai 2008

⁽¹⁾ Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

⁽²⁾ Les candidats reconnus handicapés peuvent demander à bénéficier de la dispense des épreuves de présélection (voir conditions page 11) .

MISSIONS ET FONCTIONS

I. MISSIONS DU SERVICE DU COMPTE RENDU ANALYTIQUE

A. Le Service du Compte Rendu Analytique (CRA) a pour mission première d'établir le compte rendu analytique officiel qui est publié sur le site internet du Sénat à mesure du déroulement de la séance puis dans une version imprimée .

Ce document donne une relation méthodique et concise des débats en séance publique, dont il s'attache à restituer la physionomie.

A cette fin, le compte rendu analytique officiel présente (comme son nom ne l'indique pas) une synthèse des débats en séance publique. Il s'agit d'un résumé en style direct -à la moitié ou au tiers environ, selon les cas, de leur longueur réelle - de toutes les interventions en séance publique, que celles-ci soient préparées (discours, explications de vote sur l'ensemble d'un texte) ou improvisées (réponse aux objections, discussion d'amendements).

Ce résumé qui, quant au fond, restitue analytiquement (d'où le nom du document) et exactement l'argumentation de chaque intervenant, s'attache aussi, quant à la forme, à rendre avec fidélité les particularités de son style (choix des mots et des tournures, effets oratoires, forme d'expression relevée et littéraire ou, au contraire, délibérément populaire, etc.).

Les mouvements de séance (applaudissements, protestations, interjections ou interruptions diverses, apostrophes en provenance de tels « bancs », dont la place dans l'hémicycle détermine la « couleur » politique, voire de tel ou tel sénateur, éventuellement sorties de l'hémicycle de sénateurs ou de ministres si ces sorties ont une signification par rapport au déroulement du débat) sont également consignés dans le compte rendu.

Enfin, lorsqu'est en discussion un projet ou une proposition de loi, sont reproduits in extenso les articles et les amendements qui donnent lieu à débat. Les résultats des votes (adoption ou rejet de ces amendements et articles, ces derniers amendés ou non) sont toujours indiqués.

Le compte rendu analytique d'une séance donnée est mis en ligne, au fur et à mesure de sa confection, sur le site Internet du Sénat ; sauf circonstances exceptionnelles, cette mise en ligne intervient dans les trois heures suivant le prononcé des paroles en séance publique. Par ailleurs, le compte rendu analytique est obligatoirement publié sur support papier et distribué -sauf rarissime cas de force majeure- au moins une demi-heure avant le début de la séance suivante.

Lorsque le compte rendu intégral, établi par les rédacteurs des débats et publié au Journal Officiel, n'est pas encore paru au début de la séance suivante -ce qui est toujours le cas lorsque les séances se succèdent quotidiennement- le compte rendu analytique fait office de procès-verbal et c'est lui que le Président fait adopter après avoir ouvert la séance.

Ce qui différencie le compte rendu analytique du compte rendu intégral, ce sont donc, d'une part, sa longueur moindre et, d'autre part, la rapidité de sa mise en ligne et de sa parution.

C'est un instrument précieux pour suivre, presque en temps réel, une discussion ou un débat.

C'est la raison pour laquelle il est servi par abonnement gratuit aux ministères, aux ambassades étrangères, aux journaux, à diverses administrations et organisations professionnelles, ainsi qu'aux personnes publiques ou privées que leurs activités conduisent à suivre les débats parlementaires.

B. Le service du compte rendu analytique peut en outre être chargé d'établir les procès-verbaux de certaines réunions des commissions et de leurs groupes de travail.

II. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La confection du compte rendu analytique est un « travail d'équipe » auquel participe l'ensemble des dix-sept membres du cadre des analystes des débats (directeur inclus) :

a) les analystes se relaient de quart d'heure en quart d'heure en séance, laps de temps durant lequel ils prennent des notes. Ils retournent ensuite dans le bureau du service où, durant une heure et demie, ils rédigent leur « prise », à partir de leurs notes, et ainsi de suite jusqu'au terme du débat.

Dans le cas où un projet ou une proposition de loi est en discussion, les analystes insèrent à l'endroit approprié du compte rendu le ou les articles ou amendements examinés durant leur « prise ». Ils explicitent les diverses formules de procédure consacrées par le Règlement ou par l'usage et ils reproduisent les résultats des votes intervenus.

Ils transmettent ensuite leur « prise » sous forme de fichier numérisé aux correcteurs.

b) les correcteurs, en nombre moindre (le directeur du service et des conseillers, choisis parmi les plus anciens et les plus expérimentés), se relaient d'heure en heure en séance. Ils prennent en note les éléments du débat qu'ils estiment indispensables (phases de la procédure, résultats des votes, mouvements de séance avec leur localisation « politique », noms des parlementaires qui interviennent ou interrompent, etc.) afin de contrôler l'exactitude du travail des rédacteurs dont ils ont à corriger les "prises" (à raison de quatre chacun).

Ces "prises", une fois revues et corrigées, sont mises en ligne et, à la fin de la séance, les fichiers sont assemblés et transmis à l'imprimerie.

III. LES FONCTIONS D'UN ANALYSTE DES DÉBATS

La confection du compte rendu analytique exige de la part de tout analyste, qu'il soit rédacteur ou correcteur, une disponibilité constante durant toute la durée de la session parlementaire, ainsi qu'une résistance nerveuse et physique à toute épreuve. En effet, si, durant les périodes calmes, le rythme normal des séances est de trois par semaine, du mardi au jeudi inclus, ces séances peuvent se prolonger tard dans la soirée, et quelquefois même jusqu'au petit matin. En outre, à certaines périodes, notamment durant la discussion budgétaire ainsi qu'à l'approche de la fin de la session, le rythme s'accélère pour atteindre quinze heures par jour de présence au Sénat (avec deux interruptions pour les repas) ; il arrive même qu'il y ait séance le dimanche.

Il va de soi que la qualité du document final ne peut aucunement s'en ressentir mais doit demeurer égale. Cela implique que l'Analyste des débats, qu'il travaille beaucoup ou peu, le fasse d'une façon constante et sans irrégularités.

Cette constance doit caractériser son travail à deux niveaux : celui de la prise de notes (en séance) et celui de la rédaction (au bureau).

- La prise de notes doit obéir à deux exigences en apparence contradictoires : elle doit être sélective et cependant complète.

" Complète", en l'occurrence, n'équivaut pas à " in extenso". L'expérience prouve, en effet, qu'un rédacteur qui, au moyen d'un procédé du genre de la sténographie, parviendrait à noter l'intégralité des propos tenus par le ou les orateurs qu'il a entendus durant son temps de prise, serait noyé par une trop grande abondance de matière et ne parviendrait pas à rédiger sa copie durant le temps strictement limité qui lui est imparti.

Il est, en effet, impératif qu'il termine sa rédaction en temps voulu pour retourner en séance afin de relayer le collègue qui s'y trouve -et de préférence quelque peu en avance afin d'avoir une idée de ce dont il est question, ce qui facilite grandement la compréhension, donc la prise de notes.

Celle-ci doit, par conséquent, être sélective mais la sélection doit être complète, en ce sens qu'elle doit retenir les articulations du discours et du raisonnement, ainsi que les informations essentielles, notamment les formulations techniques et les données chiffrées, qu'il est indispensable de noter au vol et avec exactitude, car ce sont elles qui, beaucoup plus que les idées générales, ont toute chance d'être oubliées avant même le retour au bureau -sauf si l'on a la chance de jouir d'une mémoire phénoménale, mais celle-ci peut être prise en défaut. Doivent, de même, être notées les formules rhétoriques auxquelles un orateur peut se complaire, ainsi que, le plus exactement possible, ses citations, littéraires ou techniques.

Remarque très importante, le fait de savoir -ou de présumer, parfois à tort- que l'on disposera après coup du texte dactylographié d'une intervention, ne dispense en aucun cas de prendre des notes car c'est à ce stade -là que s'opère -ou pas- la compréhension. Si l'on attend pour cela le texte écrit, on a toutes chances de perdre un temps précieux pour le décrypter et de ne pas finir sa rédaction dans les temps.

L'exercice de la prise de notes exige, on l'aura compris, autant de vélocité que de précision. Il y faut aussi une attention toujours en éveil pour noter sans erreur les numéros des articles et des amendements en discussion ou soumis au vote, qu'il arrive que le président de séance fasse défiler avec rapidité.

Les mêmes qualités sont requises pour relever, ce qui est indispensable, les mouvements de séance, en localisant géographiquement (c'est-à-dire politiquement) les applaudissements ou autres manifestations et en identifiant les auteurs d'interruption, s'il s'en produit, ce qui exige à l'évidence d'être capable de mettre un nom sur chaque sénateur présent en séance.

Le fait de savoir qu'un correcteur assiste, lui aussi, à la séance et aura à amender, en la corrigeant ou en la complétant, la rédaction de l'Analyste des débats ne dispense pas ce dernier de s'efforcer de satisfaire au mieux à toutes ces exigences. S'en traîner à cela se révélera d'ailleurs fort utile pour lui lorsqu'il accédera à son tour à cette fonction.

- La rédaction se fait désormais sous forme numérique. On attend de l'analyste qu'il soit capable de saisir lui-même son compte rendu, et bien entendu dans les délais impartis.

C'est la raison pour laquelle il convient d'insister sur l'indispensable aisance dans le maniement du traitement de texte et un savoir-faire en informatique. Aussi, au cours de l'année de stage probatoire, le niveau dans ce domaine de l'Analyste des débats stagiaire constituera-t-il un élément d'appréciation de son aptitude professionnelle en vue de son éventuelle titularisation.

La rédaction obéit aux contraintes qui peuvent aisément être déduites de ce qui précède.

La première est la rapidité : il est impératif qu'elle soit achevée dans les temps, c'est-à-dire avant le retour en séance du rédacteur. Si d'aventure il en advenait autrement, ce dernier serait dans l'obligation de la terminer avant de commencer la suivante, d'où une succession de retards accumulés qui ont toute chance de désorganiser la confection normale du compte rendu.

L'Analyste des débats n'a pas le temps de raffiner sur son style ; les "repentirs" ne sont pas pour lui, d'autant que ses « copies » doivent être transmises sans délai au correcteur. Il lui est néanmoins recommandé de se relire pour éliminer les bévues et fautes de style que provoque inévitablement une rédaction au fil de la plume.

La seconde contrainte est l'exactitude. La physionomie des débats doit évidemment être restituée fidèlement par le compte rendu. Les conditions de cette fidélité ont été décrites plus haut.

Pour obtenir ce résultat, le rédacteur prend des notes selon la méthode qui lui convient, pourvu qu'elles soient exploitables comme support de mémoire immédiate.

On n'insistera jamais assez sur la nécessité de condenser les discours et interventions, dans des proportions qui varient selon leur densité, leur qualité formelle et la quantité des informations qu'ils véhiculent. Hormis certaines circonstances exceptionnelles -qui seront à chaque fois indiquées par le correcteur en fonction- il est hors de question de reproduire un discours in extenso.

Il va de soi que seront traités différemment un discours aux évidentes qualités formelles et oratoires, un exposé technique, voire technocratique, et une improvisation de séance. Mais il existe encore des représentants de ce que l'on appelait jadis l'éloquence parlementaire et il convient de leur rendre justice dans le compte rendu analytique.

Ce dernier n'est pas épargné -pourquoi le serait-il?- par l'inflation du jargon technocratique et ce serait faire preuve d'un puritanisme déplacé que de s'évertuer à chercher systématiquement des équivalents à des formules qui, si laides soient-elles, sont passées dans l'usage et sont comprises : inutile de faire un cryptage à rebours. En revanche, il faut faire impitoyablement la chasse aux lourdeurs, redondances et tics de langage qui caractérisent le même jargon.

L'analyste a les coudées beaucoup plus franches avec les improvisations de séance, rarement exemptes d'impropriétés de langage, auxquelles il doit donner un tour ramassé et logique, en conservant, évidemment, les idées, les arguments et les faits qu'elles énoncent.

Dans tous les cas de figure qui précèdent, doit être soigneusement conservé et mis en valeur ce qui, du point de vue de l'expression, caractérise un orateur et fait qu'il ne peut pas être confondu avec un autre. Cela entraîne deux conséquences, qui sont aussi des exigences.

La première est que l'analyste des débats doit, de toute nécessité, faire abstraction de son style propre pour le mettre au service de la pensée des orateurs.

En second lieu, ses inclinations politiques ou philosophiques ne doivent en aucun cas transparaître dans sa manière de rendre compte des débats, même lorsqu'il a à transcrire des opinions radicalement contraires aux siennes.

En bref, clarté, intelligibilité, légèreté, rendu fidèle et vivant, voilà tout ce que, dans l'idéal, doit apporter le compte rendu analytique. Et cet idéal est parfois atteint.

Quant aux procès-verbaux de commission dont la rédaction, lorsqu'il n'y a pas séance, peut incomber aux analystes des débats, ils sont établis selon la même technique que le compte rendu analytique, à cette différence près que le rédacteur prend des notes durant toute la séance de la commission (généralement une heure et demie) et les rédige ensuite, au bureau ou chez lui, de façon à rendre son procès-verbal une semaine plus tard. Les plus aguerris parmi les analystes des débats rédigent directement leur procès-verbal en séance de commission, mais cette façon de faire est déconseillée aux débutants car ils travaillent sans le filet de sécurité que constitue la présence d'un correcteur.

En conclusion, il est clair que le métier d'analyste des débats requiert de ceux qui l'exercent d'avoir ce que l'on appelle le « sens de la langue ». Un candidat qui en serait dépourvu doit donc être vigoureusement dissuadé de se présenter au concours.

Il est non moins clair qu'il requiert une compréhension aussi exacte que possible de toutes les questions, aussi nombreuses que variées, dont le Parlement est amené à débattre. C'est pourquoi une éventuelle spécialisation doit être accompagnée d'une culture générale étendue. Cette dernière est, en revanche, indispensable, avec la capacité de comprendre vite et bien, et de rédiger de même. Il est non moins indispensable de remettre sans cesse à jour ses connaissances et de suivre de près l'actualité en tous domaines, sauf à rester désemparé au cours des débats qui s'y rapportent, en particulier les séances de questions d'actualité au Gouvernement.

STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION

STATUT

Les Analystes des débats du Sénat sont des fonctionnaires des services du Sénat.

Les fonctionnaires des services du Sénat sont régis par un statut particulier, établi par le Bureau du Sénat, qui leur assure la qualité de fonctionnaire de l'État, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963, par l'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003. Leur régime de retraite est également spécifique.

Recrutés par voie de concours spécifiques, les fonctionnaires du Sénat ne peuvent pas faire l'objet de mobilités dans d'autres administrations publiques, sauf, temporairement, dans le cadre de mises à disposition ou de détachements dans des conditions déterminées par le Bureau.

Ils sont soumis au devoir de réserve, à une stricte obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

La juridiction administrative a compétence pour connaître les litiges d'ordre individuel les concernant.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un stage probatoire d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des Analystes des débats comprend quatre grades : analyste des débats, analyste principal des débats, conseiller et directeur de service, chacun de ces grades étant divisé en classes. Le minimum de temps exigé pour pouvoir bénéficier d'une élévation de classe est fixé à deux ans, sous réserve de l'avis motivé du directeur du service.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des emplois vacants, parmi les fonctionnaires ayant un minimum d'ancienneté fixé par le Règlement intérieur. A l'exception de celle au grade de directeur de service, les promotions sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par un organisme paritaire.

Les Analystes des débats sont en principe appelés à effectuer l'intégralité de leur carrière au Sénat au sein du service du CRA. Toutefois, le Bureau du Sénat a récemment instauré une « passerelle », susceptible de jouer dans les deux sens, entre le cadre des Analystes des débats et celui des Administrateurs. En application de cette « passerelle », les Analystes des débats qui ont bénéficié d'au moins une promotion de grade peuvent, à l'exception des directeurs et des directeurs-adjoints, être affectés, sur leur demande, sur un emploi du cadre des administrateurs. Cette affectation ne constitue cependant pas un droit : elle est accordée, sous réserve des nécessités du service, par le Président et les Questeurs du Sénat, sur la proposition des secrétaires généraux et après avis d'un organisme paritaire. Elle peut, le cas échéant, sous réserve notamment de l'avis favorable d'un organisme paritaire, donner lieu à intégration dans le cadre des administrateurs à l'issue de cinq années.

En pratique, compte tenu des faibles effectifs du service du CRA, la mise en œuvre de cette passerelle sera exceptionnelle et le candidat au concours d'Analyste des débats doit avoir à l'esprit que, en principe, il accomplira toute sa carrière au sein de ce cadre.

Les Analystes des débats sont admis de droit à la retraite à 65 ans.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la Fonction publique. Pour le grade d'Analyste des débats, les indices (indices nouveaux majorés) s'échelonnent de 411 à 881 (échelle-lettre A1).

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs compte tenu des sujétions particulières du travail dans l'administration parlementaire, complètent le traitement indiciaire.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

- posséder, au 1^{er} janvier 2007, la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire –ou équivalent pour les candidats non français– ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2007 ;
 - avoir satisfait à ses obligations légales au regard du service national . A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais seraient soumis à l'obligation de satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
 - être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures (licence ou équivalent) ou d'un diplôme d'un Institut d'Études Politiques,
- ou avoir obtenu un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure,
- ou avoir obtenu le diplôme ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérés au cinquième alinéa de l'article premier de l'arrêté du Premier ministre en date du 7 avril 1972 modifié ⁽¹⁾,
- ou être titulaire du diplôme d'administration publique institué par l'article 30 du décret n° 70-401 du 13 mai 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées à la date de clôture des inscriptions.

(1) "Ecole de l'air, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole centrale lyonnaise, Ecole du haut enseignement commercial de jeunes filles, Ecole des hautes études commerciales, Ecole nationale des chartes, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole nationale de la santé publique, Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, écoles nationales supérieures agronomiques, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, Ecole nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers, Ecole nationale supérieure des mines de Paris, Ecole nationale supérieure des mines de Saint -Etienne, Ecole nationale supérieure des télécommunications, Ecole navale, Ecole polytechnique, Ecole pratique des hautes études, (Arrêté du 14 mars 1978, art. 1^{er}) "Ecoles des hautes études en sciences sociales", Ecole spéciale militaire, Ecole supérieure de commerce de Paris, Ecole supérieure d'électricité, Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, Institut national agronomique, Institut national des langues et civilisations orientales, instituts régionaux d'administration, (Arrêté du 30 septembre 1974) "Ecole nationale supérieure des techniques avancées".

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme visées mais pouvant justifier d'un niveau de formation équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire joint au dossier d'inscription pour être autorisés à concourir (cf annexes). Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

B. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES CANDIDATS RECONNUS HANDICAPÉS QUI SOUHAITENT BÉNÉFICIER DE LA DISPENSE DES ÉPREUVES DE PRÉSÉLECTION

Les candidats doivent à la date de clôture des inscriptions :

- ▶ relever de l'une des catégories énoncées ci-dessous :
 - travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
 - victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
- ▶ être déclarés aptes à occuper l'emploi d'analyste des débats par le médecin en charge de la médecine d'aptitude du Sénat⁽¹⁾⁽²⁾.

Les candidats ayant demandé à être dispensés de l'épreuve de présélection, du fait de leur handicap, seront informés par courrier de la suite donnée à leur demande.

⁽¹⁾ Le médecin d'aptitude du Sénat peut autoriser des aménagements d'épreuves afin de tenir compte du handicap de chaque candidat.

⁽²⁾ Les candidats reconnus handicapés doivent prendre contact avec le service des Ressources humaines et de la Formation (☎ 01.42.34.20.88/34.70/36.93) pour obtenir les coordonnées du médecin en charge de la médecine d'aptitude du Sénat.

IMPORTANT

L'admission dans les services du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude au service de jour et de nuit , délivré par le médecin en charge de la médecine d'aptitude au Sénat, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.

Les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer cette visite dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires concernant ces dispositions, vous pouvez contacter le service des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.88/34.70/36.93.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Vous avez le choix entre deux possibilités d'inscription :

- ▶ l'inscription par Internet
- ▶ l'inscription manuscrite

L'INSCRIPTION PAR INTERNET

L'inscription par Internet se déroule en deux temps :

- la pré-inscription en ligne,
- le dépôt du dossier complet (cf. page 15).

La pré-inscription en ligne

La pré-inscription en ligne est disponible du 13 décembre 2007 au 13 janvier 2008

Nota : Pour pouvoir prendre part à la procédure de pré-inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat Reader ⁽¹⁾ et d'une imprimante.

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire de pré-inscription. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.
- 2) Une fois rempli le formulaire de pré-inscription, nous vous conseillons de bien vérifier le contenu avant de certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements puis de valider votre pré-inscription.

Attention, la vérification automatique de votre pré-inscription ne préjuge en rien de l'examen de recevabilité de la candidature effectué par le service des Ressources humaines et de la Formation, au vu notamment des justificatifs fournis.

- 3) Après validation de votre formulaire de pré-inscription, un numéro d'identification et un code personnel vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.
- 4) Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, à tout moment, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, sous réserve de mentionner votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance .
- 5) Une seule pré-inscription en ligne est autorisée par candidat . Aucune modification manuscrite sur le formulaire pré-rempli n'est autorisée. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite uniquement sur la feuille de modification datée, signée à déposer ou à retourner par courrier postal au service des Ressources humaines et de la Formation avant la date limite de dépôt des dossiers.

⁽¹⁾ Un lien permettant de télécharger Acrobat Reader est disponible sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>).

L'INSCRIPTION MANUSCRITE

L'inscription manuscrite se déroule en deux temps :

- le retrait du dossier comprenant le formulaire d'inscription qui sera rempli manuellement,
- le dépôt du dossier complet (cf. page 15).

Le retrait du dossier

Vous disposez de deux possibilités :

- ▶ la demande de dossier
- ▶ le téléchargement du formulaire d'inscription

1. La demande de dossier

Le dossier peut être demandé du 13 décembre 2007 au 15 janvier 2008

Vous avez le choix entre :

- ▶ la demande en ligne ▶ la demande par courrier postal ▶ le retrait au Sénat
- a) La demande en ligne ⁽¹⁾

Le dossier d'inscription peut être demandé sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>) en saisissant vos coordonnées. En retour le service des Ressources humaines et de la Formation vous adressera un dossier d'inscription par voie postale.

b) La demande par courrier postal ⁽¹⁾

Un dossier d'inscription peut être demandé par courrier postal auprès du Sénat, service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – 75291 Paris cedex 06.

c) Le retrait au Sénat

Vous pouvez également retirer le dossier d'inscription au plus tard le mardi 15 janvier 2008 à 17h00 précises auprès du service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – 75006 Paris.

Horaires de retrait auprès du service des Ressources humaines et de la Formation :
du lundi au vendredi⁽²⁾
de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

2. Le téléchargement du formulaire d'inscription , possible uniquement à l'issue de la période de pré-inscription

Le formulaire d'inscription peut être téléchargé sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>) du 14 janvier 2008 au 15 janvier 2008

⁽¹⁾ Attention, en cas de demande tardive de retrait de dossier d'inscription, il faudra tenir compte des délais d'acheminement du courrier et de la date limite de dépôt fixée le vendredi 18 janvier 2008. L'administration du Sénat ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard.

⁽²⁾ À l'exception des jours fériés ainsi que des 24 et 31 décembre 2007.

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier d'inscription complet : formulaire pré-rempli ou complété de façon manuscrite ⁽¹⁾, daté, signé et accompagné des pièces justificatives (cf. page 16) avant la date limite de dépôt des dossiers ci-dessous mentionnée. Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal, service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière, 75291 Paris Cedex 06, au plus tard le vendredi 18 janvier 2008 à minuit, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement au service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière, 75006 Paris, au plus tard le vendredi 18 janvier 2008 à 17h00.

Horaires de dépôt auprès du service des Ressources humaines et de la Formation :
du lundi au vendredi⁽²⁾
de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

En cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par le service des Ressources humaines et de la Formation (cf page 16).

⁽¹⁾ Aucun formulaire d'inscription envoyé par fax ou courrier électronique ne sera accepté.

⁽²⁾ À l'exception des jours fériés ainsi que des 24 et 31 décembre 2007.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR À L'INSCRIPTION

Votre dossier doit comporter :

1. le formulaire d'inscription dûment rempli, daté, signé ;
2. une copie du diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un des titres mentionnés ci-avant à la rubrique « conditions requises pour concourir » ou, à défaut, le formulaire de demande de dérogation aux conditions de diplôme accompagné des justificatifs (copie de diplôme ...) (cf. annexe) ;
3. Pour les candidats reconnus handicapés qui souhaitent bénéficier de la dispense des épreuves de présélection, joindre :
 - ✓ une copie des justificatifs attestant de la qualité de bénéficiaire de l'une des catégories énoncées page 11 ;
 - ✓ un certificat d'aptitude délivré par le médecin en charge de la médecine d'aptitude au Sénat ;
4. quatre enveloppes autocollantes non affranchies format 229 x 162 revêtues de la mention « LETTRE » et portant l'adresse à laquelle les convocations devront être envoyées.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part du service des Ressources humaines et de la Formation : avant la présélection, puis avant les épreuves d'admission.

Avant la convocation des candidats à l'épreuve de présélection, le service des Ressources humaines et de la Formation procédera à un premier examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :

- si les renseignements fournis par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
- si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien la condition de diplôme pour concourir, le cas échéant, après examen d'une demande de dérogation dûment formulée pour concourir ;
- éventuellement, si les candidats remplissent les conditions permettant de bénéficier de la dispense de l'épreuve de présélection prévue pour les personnes reconnues handicapées.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable .

Dans les autres cas, vous recevrez directement une lettre de convocation.

Dans le cas où votre convocation ou la lettre vous confirmant votre dispense du fait de votre handicap ne vous serait pas parvenue trois jours ouvrables avant le début de

la semaine prévue pour l'épreuve de présélection, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec le service des Ressources humaines et de la Formation. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Important : l'attention des candidats est attirée sur le fait que, à l'exception de la condition de diplôme, l'examen à ce stade des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. L'envoi de la lettre de convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives et du contrôle des autres conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat reconnu admissible.

Après les résultats des épreuves d'admissibilité, le service des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. page 18), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

Les candidats déclarés admissibles devront fournir au service des Ressources humaines et de la Formation avant les épreuves d'admission :

1. une copie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence (la photocopie du passeport ne saurait en tenir lieu) ;

Attention : compte tenu des délais pour le renouvellement de la carte nationale d'identité ou de l'obtention du certificat de nationalité, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.

2. pour les candidat(e)s âgé(e)s de moins de 25 ans à la date de leur inscription au concours, joindre une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ;
3. une fois remplie et accompagnée d'une photographie d'identité récente, une fiche individuelle de renseignements qui leur aura été préalablement fournie par le service des Ressources humaines et de la Formation. Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission ;
4. une seconde photographie d'identité récente portant mention, au verso, du nom et du prénom du candidat ;
5. pour les candidats qui demandent à être dispensés de l'épreuve d'exercices physiques, un certificat les déclarant inaptes à tout ou partie de cette épreuve, délivré par le médecin en charge de la médecine d'aptitude au Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.

Les candidats résidant hors Île-de-France déclarés admissibles mais non admis pourront, sur justificatif et relevé d'identité bancaire, être remboursés forfaitairement des frais de transport (tarif SNCF 2^{ème} classe) et de séjour engagés à l'occasion du concours.

La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite par le service des Ressources humaines et de la Formation.

Pour les candidats ne possédant pas la nationalité française

Les candidats possédant la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France doivent établir qu'ils remplissent de manière équivalente l'ensemble des conditions requises pour concourir au regard de leur législation nationale. Ils doivent fournir tout document permettant d'apprécier s'ils peuvent concourir et accéder aux cadres du Sénat et notamment :

- la photocopie du diplôme sanctionnant un second cycle de l'enseignement supérieur ;
- le cas échéant, l'équivalent de la décision les reconnaissant handicapés ;
- pour attester de leur nationalité, la photocopie recto-verso de l'équivalent de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- la pièce justifiant de leur situation au regard du service national, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine ;
- une copie certifiée conforme d'un extrait de casier judiciaire.

L'attention de ces candidats est attirée sur le fait que, en cas de nomination comme fonctionnaire du Sénat à la suite du concours et à défaut d'acquisition de la nationalité française, ils auront accès aux seuls cadres ou emplois dont les missions essentielles sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.



DÉROULEMENT ET CORRECTION DE S ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par un règlement général des concours et examens organisés par le Sénat, qui sera remis aux candidats lors de la première épreuve et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration dans les délais fixés la totalité des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la lecture du sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence ou le retard à l'une des épreuves entraîne l'exclusion du concours.

Chaque épreuve du concours, écrite ou orale, est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Toute note inférieure à 6 sur 20 obtenue dans une épreuve d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Les notes obtenues à l'épreuve de présélection ne sont pas prises en compte pour la suite du concours.

Après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité, le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission.

Il établit le classement général du concours en ajoutant au total précédent les points obtenus aux épreuves d'admission.



NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION⁽¹⁾

(durée 1 h 45, dont 15 mn de lecture du discours)

Un passage d'un discours parlementaire traitant d'une question de caractère technique est lu à haute voix. Cette lecture dure un quart d'heure. Elle est faite à une vitesse aussi voisine que possible de la vitesse moyenne à laquelle un orateur parle à la tribune. Les candidats prennent des notes. La lecture terminée, ils ont à rédiger une analyse en style direct du passage lu, en s'attachant :

- 1) à reproduire fidèlement les idées principales exprimées par l'orateur ;
- 2) à relier ces idées entre elles, de façon à faire bien apparaître la trame du discours ;
- 3) à conserver le plus possible le mouvement, le tour, les expressions caractéristiques du texte original.

Cette rédaction doit être achevée en 1 h 30.

La note obtenue ne sera pas retenue pour la suite des épreuves.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

- Lecture d'un passage d'un discours parlementaire traitant d'une question de caractère général (durée : 1 h 45, dont 15 mn de lecture du discours – coefficient 3) ;
- Lecture d'un passage d'un discours parlementaire traitant d'une question de caractère technique (durée : 1 h 45, dont 15 mn de lecture du discours – coefficient 2) ;

Chaque lecture, une fois terminée, donne lieu à la rédaction d'une analyse dans les mêmes conditions que pour l'épreuve de présélection .

- Rédaction d'une note d'environ 600 mots sur un sujet d'actualité (durée : 1 h 30 – coefficient 1).

⁽¹⁾ Rappel : les candidats reconnus handicapés peuvent demander à bénéficier de la dispense des épreuves de présélection (voir conditions page 11).

ÉPREUVES D'ADMISSION

- Épreuves pratiques, dans les conditions d'exercice du métier . Le nombre de ces épreuves sera entre 2 et 6, tous les candidats subissant le même nombre d'épreuves (coefficient 6).

Des enregistrements audiovisuels des débats parlementaires de 15 minutes sont présentés aux candidats qui prennent des notes puis disposent d'une heure et demie pour rédiger un compte rendu analytique sur traitement de texte ;

- Épreuve d'exercices physiques (coefficient 1).

L'épreuve d'exercices physiques porte, au choix du candidat exprimé au moment de son inscription, sur trois épreuves parmi les cinq suivantes : course de vitesse, saut en hauteur, lancer du poids, course de demi-fond, natation ;

- Entretien oral avec le jury (durée : 30 mn - coefficient 4).

Cette épreuve consiste en une conversation libre avec le jury permettant d'apprécier notamment les connaissances d'ordre général, politique, économique, social, etc., ainsi que le comportement général, les aptitudes relationnelles, les motivations et l'adéquation des candidats à l'emploi d'analyste des débats.

Les membres du jury disposeront pour cette épreuve d'un dossier d'informations individuel préalablement complété par les candidats.

A N N E X E S

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

L'appréciation des résultats de l'épreuve d'exercices physiques est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur aux Fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La valeur des épreuves d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats.

Une bonification d'1/2 point est attribuée à chaque candidat par année d'âge au-delà de 25 ans dans la limite de 5 points (âge apprécié au 1^{er} janvier de l'année du déroulement de l'épreuve). Cette bonification est ajoutée au total général obtenu à l'issue des différents exercices et avant calcul de la moyenne.

Si un candidat, pour quelque cause que ce soit, ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant par le nombre total des exercices prévus la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués.

Les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin en charge de la médecine d'aptitude au Sénat au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du Président du jury. Il leur est attribué d'office une note égale à la moyenne diminuée de 2 points de celles obtenues par les candidats qui ont subi l'épreuve d'exercices physiques.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés par décision du Président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Conditions de déroulement de l'épreuve

- Course de vitesse : un seul essai, course individuelle.
- Saut en hauteur : trois essais à chaque hauteur.
- Lancer du poids : trois essais non consécutifs, le meilleur essai étant seul retenu.
- Course de demi-fond : épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.
- Natation : 50 mètres nage libre, départ plongé, un seul essai.

BARÈME

Femmes

Note	Course de Vitesse (60 m)	Saut en hauteur (en centimètres)	Lancer du poids (4 Kg) (en mètres)	Course de demi-fond (800 m)	Natation (50 m nage libre)
20	8"7	142	8,20	2'44"	39"
19,5	8"8	140	8,00	2'46"	40"
19	8"9	138	7,80	2'48"	41"
18,5	9"0	136	7,60	2'50"	42"
18	9"1	134	7,40	2'52"	43"
17,5	9"2	132	7,20	2'54"	44"5
17	9"3	130	7,00	2'57"	46"
16,5	9"4	128	6,80	3'00"	47"5
16	9"5	126	6,60	3'03"	49"
15,5	9"6	124	6,40	3'06"	50"5
15	9"7	122	6,20	3'09"	52"
14,5	9"8	120	6,00	3'12"	53"5
14	9"9	118	5,85	3'15"	55"
13,5	10"0	116	5,70	3'18"	56"5
13	10"1	114	5,55	3'21"	58"
12,5	10"2	112	5,40	3'24"	59"5
12	10"3	110	5,25	3'28"	1'01"
11,5	10"4	108	5,10	3'32"	1'03"
11	10"5	106	4,95	3'36"	1'05"
10,5	10"6	104	4,80	3'40"	1'06"5
10	10"7	102	4,65	3'44"	1'08"
9,5	10"8	100	4,50	3'48"	1'10"
9	10"9	98	4,35	3'52"	1'12"
8,5	11"0	96	4,20	3'56"	1'14"5
8	11"1	94	4,10	4'00"	1'17"
7,5	11"2	92	4,00	4'04"	1'19"5
7	11"3	90	3,90	4'08"	1'22"
6,5	11"4	88	3,80	4'12"	1'24"
6	11"5	86	3,70	4'16"	1'26"
5,5	11"6	84	3,60	4'20"	1'28"5
5	11"8	82	3,50	4'24"	1'31"
4,5	12"0	80	3,40	4'28"	1'33"5
4	12"2	78	3,30	4'32"	1'36"
3,5	12"4	76	3,20	4'36"	1'38"5
3	12"6	74	3,10	4'40"	1'41"
2,5	12"8	72	3,00	4'44"	1'43"5
2	13"0	70	2,90	4'48"	1'46"
1,5	13"2	68	2,80	4'52"	1'48"5
1	13"4	66	2,70	4'56"	1'51"
0,5	13"6	64	2,60	5'00"	1'53"5

BARÈME

Hommes

Note	Course de Vitesse (100 m)	Saut en hauteur (en centimètres)	Lancer du poids (6 Kg) (en mètres)	Course de demi-fond (1500 m)	Natation (50 m nage libre)
20	12"0	168	11,00	4'38"	34"
19,5	12"1	166	10,80	4'41"	35"
19	12"2	164	10,60	4'44"	36"
18,5	12"3	162	10,40	4'47"	37"
18	12"4	160	10,20	4'50"	38"
17,5	12"5	158	10,00	4'54"	39"
17	12"6	156	9,80	4'58"	40"
16,5	12"7	154	9,60	5'02"	41"
16	12"8	152	9,40	5'06"	42"
15,5	12"9	150	9,20	5'10"	43"
15	13"0	148	9,00	5'14"	44"
14,5	13"1	146	8,80	5'18"	45"
14	13"2	144	8,60	5'22"	46"
13,5	13"3	142	8,40	5'26"	47"
13	13"4	140	8,20	5'30"	48"
12,5	13"5	138	8,00	5'35"	49"
12	13"6	136	7,80	5'40"	50"
11,5	13"7	134	7,60	5'45"	51"
11	13"8	132	7,40	5'50"	52"
10,5	13"9	130	7,20	5'55"	53"
10	14"0	128	7,00	6'00"	54"
9,5	14"2	126	6,85	6'05"	55"5
9	14"4	124	6,70	6'10"	57"
8,5	14"6	122	6,55	6'15"	58"5
8	14"8	120	6,40	6'20"	1'00"
7,5	15"0	118	6,25	6'25"	1'01"5
7	15"2	116	6,10	6'30"	1'03"
6,5	15"4	114	5,95	6'35"	1'04"5
6	15"6	112	5,80	6'40"	1'06"
5,5	15"8	110	5,65	6'45"	1'08"
5	16"0	108	5,50	7'00"	1'10"
4,5	16"2	106	5,35	7'05"	1'12"
4	16"4	104	5,20	7'10"	1'14"
3,5	16"6	102	5,05	7'15"	1'16"
3	16"8	100	4,90	7'20"	1'18"
2,5	17"0	98	4,75	7'25"	1'20"
2	17"2	96	4,60	7'30"	1'22"
1,5	17"4	94	4,45	7'35"	1'24"
1	17"6	92	4,30	7'40"	1'26"
0,5	17"8	90	4,15	7'45"	1'28"



FORMULAIRE DE DÉROGATION AUX CONDITIONS DE DIPLÔMES

Notice à remplir par les candidats au concours d'analyste des débats 2007-2008 demandant à bénéficier d'une dérogation aux conditions de diplômes

Document à retourner, soigneusement rempli, avec les pièces justificatives, au service des Ressources humaines et de la formation, en même temps que le dossier d'inscription a u plus tard le vendredi 18 janvier 2008

M., Mme, Mlle (1) (en capitales) Prénoms

Nom de jeune fille (en capitales).....

Né(e) le à.....

Adresse.....

Code postal Ville.....

Téléphone : domicile professionnel portable.....

ÉTUDES SECONDAIRES

Baccalauréat section Mention.....

Lieu d'obtention Année d'obtention

Observations éventuelles

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Table with 4 columns: Nature du diplôme, Premier diplôme, Éventuellement deuxième diplôme, Éventuellement troisième diplôme. Rows include: Mention, Date d'obtention, Lieu d'obtention, Autorité ayant délivré le diplôme, Établissement fréquenté (nom et adresse), Nature des épreuves, Option(s) éventuelle(s), Durée de la formation, Classement de sortie par rapport à l'effectif total de la promotion, Observations éventuelles.

IMPORTANT : aucun sigle ne doit être employé sans être développé en toutes lettres.

(1) Entourer la mention appropriée.

Nom :.....

Prénom :

Motifs pour lesquels aucun des diplômes exigés n'a pu être obtenu :

.....

.....

.....

Modalités d'acquisition des connaissances :

.....

.....

Études non sanctionnées par un diplôme :.....

.....

.....

Études en cours :

.....

.....

Travaux personnels (précisez la nature, les dates et, le cas échéant, les organismes pour lesquels les travaux ont été exécutés) :

.....

.....

.....

.....

Activités professionnelles éventuellement exercées :.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à: le Signature :